



03132636

08/12/2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CARMANT

Forme juridique : SPRL

Siège : 4500 HUY, rue des Cotillages, 51/B

N° d'entreprise : 862 043 939

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, à Braives, le trente novembre deux mille trois, délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge.

- FONDATEUR : Monsieur SPRINGUEL Gaëtan, Hervé, André, Marie, né à Huy le cinq juillet mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Isabelle JACOB, domicilié à 4500 Huy, rue de la Motte, 38.

- FORME - DENOMINATION: La société commerciale, a adopté la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "CARMANT"

- SIEGE: 4500 Huy, rue des Cotillages, 51/B.

- OBJET : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- l'achat, la vente, en gros et en détail, de tous carburants et lubrifiants, de tous articles de droguerie, de quincaillerie, d'articles de peinture et réparation de carrosserie,

- l'exploitation de stations services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...)

- le lavage, intérieur et extérieur, de tous véhicules motorisés, tant par des procédés mécaniques que manuels,

- l'achat, la vente, la location, l'importation et/ou l'exportation, de tous véhicules automobiles neufs et/ou d'occasion, de tous matériels automoteurs, industriels, agricoles et de garage,

- l'achat, la vente, en gros et en détail, de tous matériels et machines agricoles et horticoles,

- la création, l'acquisition, la gestion, la négociation de portefeuilles d'assurances et de réassurances de toute nature, le courtage en assurance et la représentation de compagnies belges et étrangères.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

- DUREE : illimitée à partir du jour de la constitution

- CAPITAL: CENT MILLE EUROS (100.000,00€), divisé en cent (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

-RESERVE -BENEFICE: Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

-BONI DE LIQUIDATION: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- GERANCE:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée

- POUVOIRS DU GERANT:

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Volet B - Suite

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: le deuxième lundi du mois de juin, à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

- EXERCICE SOCIAL. Du premier janvier au trente et un décembre de chaque année
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

1. Clôture du premier exercice social: Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce compétent et se terminera le trente et un décembre deux mille quatre, étant précisé que la société ne débutera ses activités que le premier janvier deux mille quatre.

2. Première assemblée générale: à la date statutaire en deux mille cinq.

3 Gérant: Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Gaëtan SPRINGUEL, domicilié à 4500 Huy, rue de la Motte, 38, qui a accepté. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4. Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant a repris les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier novembre deux mille trois, par Monsieur Gaëtan SPRINGUEL au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5. Commissaire: L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire vu qu'elle ne prévoit pas que la société remplira les conditions l'y obligeant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. Benoît CARTUYVELS, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte, attestation bancaire.

